



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral n° 390/DDPP/22 portant modification de l'arrêté n° 400-DDPP-17
du 6 novembre 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Monts du Forez
Energie sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La-Côte-en-Couzan et La Chamba**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement;
- Vu** l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa version issue du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 19 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 400-DDPP-17 du 6 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Monts du Forez Energie sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La-Côte-en-Couzan et La Chamba ;
- Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 28 octobre 2021, qui sursoit à statuer en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, jusqu'à la régularisation du vice lié aux éléments du dossier de demande de la société Monts du Forez Energie, relatifs aux capacités financières, comportant des indications jugées insuffisamment précises et étayées ;
- Vu** le dossier déposé par l'exploitant le 12 janvier 2022, portant sur les capacités financières sur la demande de la Cour administrative d'appel de Lyon, en complément du dossier initial déposé le 6 mars 2015 et complété le 17 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-078 du 29 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire du 20 juin au 9 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2022 ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant le 9 août 2022 sur le projet d'arrêté transmis ;
- CONSIDERANT** l'engagement des sociétés EDP Renewables Europe et EDPR France Holding (lettre de confort) à apporter tous les moyens financiers nécessaires en vue d'assurer la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien des Montagnes du Haut Forez, à la société SAS Monts du Forez Energie ;
- CONSIDERANT** que les compléments apportés au dossier initial le 12 janvier 2022 attestent que la société SAS Monts du Forez Energie dispose en propre ou via la société mère EDP Renewables Europe, de l'ensemble des capacités financières permettant d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site du parc éolien Monts du HAUT FOREZ ;

CONSIDERANT que, malgré son avis défavorable, le commissaire enquêteur reconnaît que le public a eu accès « à des documents qui paraissent répondre globalement aux attendus du jugement », et indique « qu'il n'a pas d'élément factuel lui permettant de remettre en cause les capacités financières du porteur du projet, à partir des données mises à disposition et telles que demandées par le jugement » ;

CONSIDERANT ainsi que toutes diligences ont été apportées dans la production des éléments demandés par la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 28 octobre 2021, dans le délai de dix mois, et que l'information et la participation du public ont été assurées dans le cadre de l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 20 juin au 9 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des nouvelles dispositions issues de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021, il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières fixé par l'arrêté n° 400-DDPP-17 du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le vice relevé par la Cour administrative d'appel de Lyon dans son arrêt du 28 octobre 2021 a ainsi été régularisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 400-DDPP-17 du 6 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Monts du Forez Energie sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La-Côte-en-Couzan et La Chamba est modifié par le présent arrêté au regard des compléments apportés à la présentation des capacités financières dont dispose la société Monts du Forez Energie.

L'article 5 « Montant des garanties financières » de l'arrêté n° 400-DDPP-17 du 6 novembre 2017 est remplacé par l'article suivant :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer, en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société SAS Monts du Forez Energie, s'élève donc à :

$$M = 5 \times (50\,000 + 25\,000 \times (P-2)) = 312\,500 \text{ €}$$

Le montant des garanties financières, à constituer au plus tard à la mise en service de l'installation, en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 de prescriptions générales applicables aux parcs éoliens soumis à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021, est le suivant :

« I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (C_u)$$

« où :

« - M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

« - C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

« II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par la formule suivante :

« b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

« où :

« - C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

« - P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

« III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020, modifiant des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint Jean la Vêtre, La Côte en Couzan et La Chamba et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Jean la Vêtre, La Côte en Couzan et La Chamba pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba, La Chambonie, La Côte en Couzan, La Valla-sur-Rochefort, Noirétable, Saint Didier-sur-Rochefort, Saint Jean la Vêtre, Vêtre sur Anzon, Saint Just en Bas, Saint Laurent Rochefort et Saint Priest la Vêtre dans le département de la Loire et les conseils municipaux de Le Brugeron, La Renaudie, Saint Pierre-la-Bourlhonne et Vodable-Montagne dans le département du Puy de Dôme.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le Sous-Préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et les maires de Saint Jean la Vêtre, La Côte en Couzan et La Chamba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

11 AOUT 2022


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société Monts du Forez Energie

25 quai Panhard et Levassor

75013 PARIS

- Préfecture du Puy de Dôme

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Mairies de Saint Jean la Vêtre, La côte en Couzan et La Chamba

- Mairies du rayon d'affichage

- M. ZOBOLI, commissaire-enquêteur

- DREAL UID 42/43

- Archives